

FICHE PRATIQUE

DÉCRET SUR LA FUSION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES TRIBUNAUX D'INSTANCE COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU NOUVEAU TRIBUNAL JUDICIAIRE

1. COMPÉTENCE GÉNÉRALE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE (COMPÉTENCE RÉSIDUELLE)

Le tribunal judiciaire statue à charge d'appel dans les matières pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de la demande.

2. COMPÉTENCE EN RAISON DE LA NATURE DU LITIGE

2.1. Compétence à charge d'appel en raison de la nature du litige :

Le tribunal judiciaire connaît :

- des demandes de mainlevée de l'opposition frappant les titres perdus ou volés
- des contestations sur les conditions des funérailles.
- des actions en bornage.
- des contestations relatives à la formation, à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail entre l'employeur et le marin.
- de certaines contestations relatives au domaine agricole et agroforestier :
 - des actions pour dommages causés aux champs et cultures, aux fruits et récoltes, aux arbres, aux clôtures et aux bâtiments agricoles, que ces dommages résultent du fait de l'homme, des animaux domestiques ou des instruments et machines de culture ;
 - des actions pour dommages causés aux cultures et récoltes par le gibier ;
 - des demandes relatives aux vices rédhibitoires et aux maladies contagieuses des animaux domestiques, fondées sur les dispositions du code rural et de la pêche maritime ou sur la convention des parties, quel qu'ait été le mode d'acquisition des animaux ;
 - des actions en rescision, réduction de prix ou dommages-intérêts pour lésion dans les ventes d'engrais, amendements, semences et plants destinés à l'agriculture, et de substances destinées à l'alimentation du bétail ;
 - des contestations relatives aux warrants agricoles ;
 - des contestations relatives aux travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en état de viabilité des chemins d'exploitation.
- des contestations relatives aux objets abandonnés, colis et emballages :
 - des litiges relatifs à la vente des objets abandonnés dans les garde-meubles ou chez tout dépositaire, des objets confiés à des ouvriers, industriels ou artisans pour être travaillés, réparés ou mis en garde et des objets confiés à des entrepreneurs de transport et non réclamés, ainsi qu'au paiement des sommes dues à ces différents détenteurs ;
 - des actions entre les transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives aux indemnités pour perte, avarie, détournement des colis et bagages, y compris les colis postaux, ou pour retard dans la livraison ; ces indemnités ne pourront excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les transporteurs concessionnaires et l'Etat.

- des contestations relatives à certaines servitudes et certaines constructions :
 - des actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies
 - des actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du code civil
 - des actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins ;
 - des contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil ainsi qu'aux indemnités dues à raison de ces servitudes ;
 - des contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.
- des contestations relatives aux indemnités à raison de certaines servitudes :
 - des contestations relatives aux indemnités auxquelles peuvent donner lieu, conformément à l'**article L. 215-5 du code de l'environnement**, l'élargissement ou l'ouverture du nouveau lit des cours d'eau non domaniaux ;
 - des contestations relatives aux indemnités dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage prévues aux **articles D. 243-1 et suivants du code de l'aviation civile** ;
 - des contestations relatives aux indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'**article L. 171-10 du code de la voirie routière** ;
 - des actions mentionnées aux articles **L. 211-1** et **L. 211-20** du code rural et de la pêche maritime.
- en matière de contrat de fourniture de produits : des demandes présentées par les organisations professionnelles agricoles en application de l'**article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime**.
- des contestations relatives à l'application des **I et II de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966** relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion et des décrets n° 67-1171 du 28 décembre 1967 et **n° 2009-53 du 15 janvier 2009** pris en application de cette loi.

2.2. Compétence en dernier ressort en raison de la nature du litige

Le tribunal judiciaire connaît :

- des contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales en ce qui concerne l'élection des juges des tribunaux de commerce.
- des contestations des décisions prises par la commission d'établissement des listes électorales et relatives à l'électorat :
 - Des délégués consulaires ;
 - Des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales.
- des contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales en ce qui concerne l'élection :
 - Des représentants du personnel aux comités d'entreprise, aux comités d'établissement et aux comités centraux d'entreprise ;
 - Des délégués du personnel ;
 - Des représentants des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés anonymes ;
 - Des représentants des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des entreprises mentionnées à l'**article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983** relative à la démocratisation du secteur public ;
 - Des représentants des salariés au conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français ;
 - Des délégués de bord de la marine marchande ;
 - Des représentants du personnel aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses générales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales ;
 - Des représentants des assujettis aux assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole ;
 - Des représentants des professionnels de la santé exerçant à titre libéral sous le régime des conventions nationales mentionnées au titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale, dans les unions régionales des professionnels de santé.

- des contestations relatives à la désignation :
 - Des délégués syndicaux et des représentants syndicaux aux comités d'entreprise, aux comités d'établissement, aux comités centraux d'entreprise et aux comités de groupe
 - De la délégation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- des contestations relatives :
 - Aux modalités d'organisation, à la liste des salariés devant être consultés et à la régularité des procédures de consultation sur les accords d'entreprise prévues par les articles [L. 2232-12](#), [L. 2232-23-1](#), [L. 2232-24](#) et [L. 2232-26](#) du code du travail ;
 - A la liste des salariés devant être consultés et à la régularité des procédures de consultation prévues par les articles [L. 2232-21](#) et [L. 2232-23](#) du code du travail.
- des contestations relatives à la désignation ou à l'élection du représentant des salariés dans les cas prévus par les articles [L. 621-4](#), [L. 631-9](#) et [L. 641-1](#) du code de commerce.
- des contestations relatives aux inscriptions et radiations sur les listes destinées aux élections des délégués mineurs.
- des contestations relatives à l'électorat des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière.
- des contestations relatives à la régularité des opérations électorales en ce qui concerne l'élection :
 - Des membres du conseil d'administration des mutuelles, des membres de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des représentants des salariés au conseil d'administration et des délégués des sections locales de vote dans les conditions prévues à l'[article R. 125-3 du code de la mutualité](#)
 - Des représentants des locataires au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré dans les conditions prévues à l'[article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation](#).
- des contestations des décisions du maire et de la commission de contrôle relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales dans les conditions prévues par le [I de l'article L. 20 du code électoral](#) ainsi que des réclamations présentées devant lui en application du II de l'article L. 20 du même code.
- des contestations des décisions de la commission départementale et des réclamations relatives à la formation de la liste pour l'élection des membres des chambres d'agriculture dans les conditions prévues à l'[article R. 511-23 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- des contestations des décisions du président de la chambre de métiers relatives à la formation et à la révision des listes pour l'élection des membres des chambres de métiers dans les conditions prévues à l'[article 14 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999](#) relatif à la composition des chambres des métiers et à leur élection.

3. COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT OU À CHARGE D'APPEL EN FONCTION DU MONTANT DE LA DEMANDE

Lorsque le tribunal judiciaire est appelé à connaître, en matière civile, d'une **action personnelle ou mobilière** portant sur une demande dont le montant est **inférieur ou égal à la somme de 5 000 euros**, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort.

Dans les matières pour lesquelles il a **compétence exclusive**, et sauf disposition contraire, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est **inférieur ou égal à la somme de 5 000 euros**.

Le tribunal judiciaire a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements, au nombre desquelles figurent les matières suivantes :

- Etat des personnes : mariage, filiation, adoption, déclaration d'absence ;
- Annulation des actes d'état civil, les actes irrégulièrement dressés pouvant également être annulés par le procureur de la République ;
- Successions ;
- Amendes civiles encourues par les officiers de l'état civil ;
- Actions immobilières pétitoires ;
- Récompenses industrielles ;
- Dissolution des associations ;
- Sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'exerce ni une activité commerciale ni une activité artisanale ;
- Assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées en agriculture ;
- Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et contributions indirectes et taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions ;
- Baux commerciaux à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale ;
- Inscription de faux contre les actes authentiques ;
- Actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites ;
- Contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et les autres affaires de douanes, dans les cas et conditions prévus au [code des douanes](#).